

Lettre du 14 mars 2019

Informations juridiques et fiscales
de CLC.avocats
www.clc-avocats.com

Aménagement des taux de TVA

Laurent Cornon lcornon@clc-avocats.com

La directive No.2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (Directive TVA) prévoit que le **taux normal** de la taxe appliqué par les Etats Membres de l'UE ne peut être inférieur à **15%** (art. 97) et que les **taux réduits** ne peuvent être inférieurs à **5%** (art. 99), chaque Etat pouvant en appliquer un ou deux.

Le champ de ces taux réduits est limité aux livraisons de biens et prestations de services prévus en annexe III à la Directive TVA. Toutefois, les Etats membres qui appliquaient des taux réduits inférieurs à 5% avant l'entrée en vigueur cette Directive peuvent continuer de le faire. Tel est le cas en France du taux de 2,10% appliqué sur les livraisons de **médicaments**.

Au niveau européen, les taux pratiqués, au 1^{er} juillet 2018, sont les suivants pour les pays les plus topiques :

Liste des taux de TVA appliqués dans les États membres
(mise à jour deux fois par an: en janvier et en juillet)

État membre	Taux normal	Taux réduits	Taux super-réduit	Taux parking
Belgique	21	6 / 12	-	12
Allemagne	19	7	-	-
Espagne	21	10	4	-
France	20	5,5 / 10	2,1	-
Italie	22	5 / 10	4	-
Pologne	23	5 / 8	-	-
Pays-Bas	21	6	-	-
Royaume-Uni	20	5	-	-

La structure des taux de TVA en France continentale est la suivante :

- Un taux normal de 20% (art.278 du CGI), appliqué par défaut à toutes les opérations de livraisons de biens et à toutes les prestations de services entrant dans le champ de la taxe et qui ne sont pas exonérées ;
- Un taux réduit de 10%, appliqué notamment aux secteurs de la **restauration**, de l'**hôtellerie**, des **travaux immobiliers** (hors constructions neuves), du **transport de voyageurs** et des **loisirs** ;
- Un taux réduit de 5,5% (art. 278-0 bis et 278-0 bis A du CGI) appliqué notamment, sous certaines

exclusions, aux livraisons de **produits alimentaires**, à la production de **logements sociaux**, aux **travaux immobiliers** relatifs à l'amélioration de la qualité énergétique et à certains loisirs ; et,

- Un taux super-réduit de 2,10% appliqué notamment aux livraisons de médicaments.

Ces taux peuvent varier pour les départements d'Outre-Mer et pour la Corse.

Notre avis

Nonobstant les contraintes spécifiques pesant sur la TVA, en raison de sa nature communautaire, il semble possible d'opérer un aménagement des taux de TVA appliqués en France afin de **dégager du pouvoir d'achat pour les ménages, en particulier les plus modestes**.

Ainsi, le taux réduit de 10% pourrait être ramené à **7%**, comme c'est le cas en Allemagne, ainsi que le taux de 5,5% à **5%** ; baisses qui seraient compensées par un relèvement du taux normal de 20% à **23%**, sans créer de distorsions trop importantes avec les Etats membres riverains, ni de compromettre la consommation de manière significative.

Les recettes budgétaires de TVA s'élèvent annuellement à environ 185 Mds d'euros. Reste à définir la répartition de cette enveloppe entre les différents taux et à exploiter utilement la marge de manœuvre budgétaire du passage à 23% - par exemple par une réduction d'un point de la Contribution sociale généralisée (CSG).

CLC

65 AVENUE MARCEAU
F-75116 PARIS
TÉL. +33 1 47 20 72 72
WWW.CLC-AVOCATS.COM

Cette newsletter ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis. Le contenu de la newsletter a pour seul but d'apporter des informations générales.
© CLC.avocats. Tous droits réservés.